

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-JACQUES DE LA LANDE

### CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 NOVEMBRE

L'an deux mil vingt-et-deux, le 29 du mois de novembre à dix-huit heures trente se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Jacques-de-la-Lande, sous la présidence de Luc Simon, en sa qualité de Vice-Président du C.C.A.S de Saint-Jacques-de-la-Lande, dûment convoqués ;

#### **PRESENTS (S) :**

M. Luc SIMON Vice-Président ;  
M. Clément DAVID Administrateur  
M. Marcel Biard Administrateur  
Mme Marie-Jeanne LEBRETON Administratrice ;  
M. Pierre-François LEBRUN Administrateur ;  
M. Jean-Marie GANEAU Administrateur ;  
M. Thierry MORIN Administrateur  
M. Henri GENDROT Administrateur  
M. Daniel BOUET Administrateur

Formant la majorité des membres en exercice.

#### **PROCURATION(S) DE VOTE :**

Mme Marie DUCAMIN Présidente donne procuration à Luc SIMON;

#### **ABSENT(S) EXCUSE(S) :**

M. Rodolphe LLAVORI Administrateur  
Mme Marie LOCKHART Administratrice  
Mme Martine FRIOT Administratrice

**Le secrétariat a été assuré par Julie Simon Directrice du CCAS**

Nombre de Membres en exercice :	13
Nombre de Membres présents :	9
Nombre de suffrages exprimés :	10
Votes Pour :	10
Votes Contre :	0
Abstention :	0

#### **Délibération N° 37\_2022 RESSOURCES HUMAINES- Mise à jour des délibérations relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

#### **Monsieur le Vice - Président expose :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**VU** la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

**VU** le décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**VU** le décret du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**VU** le décret du 22 mars 2010 ;

**VU** le décret du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

**VU** le décret du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**VU** l'avis du comité technique en date du 26 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation d'heures supplémentaires est possible quand l'intérêt du service le nécessite et à la demande du responsable hiérarchique ou plus globalement de l'autorité territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que la compensation d'heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de compensation les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant des grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

**CONSIDÉRANT** que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois.

**CONSIDÉRANT** que le CCAS de St-Jacques-de-la-Lande organise des manifestations le week-end impliquant la participation d'agents ;

**CONSIDÉRANT** que les agents sont amenés à effectuer des heures supplémentaires qui peuvent dépasser le quota d'heures supplémentaires ;

Certifié exécutoire par le Vice-Président compte tenu de la transmission en Préfecture et la publication en mairie le 1<sup>er</sup> Décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les articles suivants ;

**Article 1 : les bénéficiaires**

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires, et ainsi que les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadres d'emploi
Administrative	Adjoint administratif
	Rédacteur
Technique	Adjoint technique
	Agent de maîtrise
	Technicien
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture
Sociale	Atsem
	Agent social
Animation	Adjoint d'animation
	Animateur
Police	Agents de police municipale
	Chef de police municipale
Culturelle	Adjoint du patrimoine
	Assistant de conservation

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

**Article 2 : Modalités de rémunération**

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- **Heures du lundi au samedi** : La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- **Heures de nuit (entre 22h et 7h)** : La rémunération horaire est multipliée par 1.25 et par 2 pour les 14 premières heures et à partir de la 15ème heure la rémunération est multipliée par 1.27 et par 2.
- **Heures dimanches et jours fériés** : la rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les 14 premières heures et par 2/3 et à partir de la 15ème heure par 1.27 et par 2/3.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle par le décompte déclaratif visé par le responsable de service et contrôlé par le service RH.

**Article 3 : Modalités de récupération**

Les heures supplémentaires effectuées sont récupérées à hauteur d'une heure effectuée = une heure récupérée (sauf heures de nuit, dimanches et jours fériés où les heures récupérées sont calculées sur la base de la majoration appliquée aux heures rémunérées).

**Article 4 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle.

**Article 5 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration**

- **DÉCIDE** d'autoriser la rémunération d'heures supplémentaires dépassant le quota mensuel de 25 heures en cas de manifestations organisées le week-end ;
- **DÉCIDE** d'appliquer les modalités d'octroi des IHTS dans les conditions définies dans les articles 1, 2, 3, 4 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Fait et délibéré le 29 novembre 2022 ;  
Par délégation de la Présidente  
Luc Simon, Vice-Président du CCAS